

Arrêt

n° 115 992 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), prises le 20 mars 2013 et notifiées le 9 avril 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 17 décembre 2013 visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 3 mai 2013 en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante a introduit, le 13 novembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, laquelle a été retirée le 16 novembre 2011. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 20 mars 2013, qui lui a été notifiée le 9 avril 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 3 mai 2013, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire auprès du Conseil. Le recours y est toujours pendant.

1.4 Le 17 décembre 2013, la requérante sollicite, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 3 mai 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame R.C.C.R. est arrivée en Belgique en passant par Amsterdam (cachet d'entrée du 14.02.2003), munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 24 jours valable du 08.02.2003 au 19.03.2003. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat {Arrêt n°95 400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21.03.2003}.

Notons que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de Madame R.C.C.R. couvert par son visa se terminant le 19.03.2003. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n0132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc.2009, n°198.769 & C.E. 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame R.C.C.R. se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire depuis 2003 qu'elle atteste par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa valable du 08.02.2003 au 19.03.2003, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration dudit visa et que cette décision relevait de son propre choix. Madame est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son visa et qu'elle déclare être bien intégrée en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Précisons que ces liens sociaux ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La requérante déclare avoir entrepris des démarches dans le passé afin de régulariser sa situation. Elle avance le fait d'avoir consulté Maître G.D.K., en mars 2003, pour se renseigner sur les conditions et les

chances de succès de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et déclare avoir été invitée à renoncer à introduire la demande. Constatons, cependant, que Madame R.C.C.R. n'apporte aucun document officiel pour soutenir cette déclaration. Nous notons, également, que l'intéressée joint à sa présente demande une attestation rédigée par l'Abbé M.C. par laquelle il certifie que Madame a participé aux mois de mai, juin et juillet 2006 à plusieurs réunions d'information et/ou de sensibilisation quant à la situation des sans-papiers. Toutefois, notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Il revenait à Madame R.C.C.R. de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Madame F.C.C.R. manifeste sa volonté de travailler par la production de promesses d'embauches signées par Monsieur S., Monsieur B. et Madame V.E.. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

[...] »

« [...]

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de B.B.N., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

R.C.C.R. Rose née à Uma le 04.08.1960, de nationalité Pérou

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée est arrivée en Belgique en passant par Amsterdam (Cachet d'entrée du 14.02.2013) unie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 24 jours valable du 8.02.2003 au 19.03.2003,
- Pas de déclaration d'arrivée,
- L'intéressée était tenue de mettre fin à son séjour après l'expiration de son visa. Délai dépassé

[...] »

1.5 La requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) le 16 décembre 2013 et notifiés le même jour.

2. Objet du recours

L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander par voie, de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais* ».

Il ressort de la demande que la requérante postule du Conseil qu'il statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que la requérante a introduite le 3 mai 2013 à l'encontre de la

décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire du 20 mars 2013.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé

à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire. Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et de la violation du droit à la sécurité juridique et à la légitime confiance, en tant que principes généraux de droit ».

En ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle expose ce qui suit :

« En ce que l'acte attaqué rejette la demande de la requérant au motif que son long séjour sur le territoire, les preuves de son intégration et les offres fermes d'emploi produites ne peuvent justifier une régularisation de séjour ;

Alors que la demande introduite par la requérante faisait suite à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 par lequel les ministres du gouvernement décidaient d'intégrer « l'ancrage local durable » au titre du motif humanitaire urgent dont il allait être tenu compte par les autorités compétentes dans l'examen des demandes individuelles de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Que la requérante a inscrit sa demande, introduite le 12 novembre 2009, sans ambiguïté aucune, dans le cadre de l'accord gouvernemental du 18 mars 2009 ;

Que cet accord concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'a pas été dénoncé à ce jour, a donné lieu à l'opération de régularisation des étrangers sans papiers, que le gouvernement a organisé sur le territoire belge, entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, en chargeant la partie adverse de sa mise en œuvre ;

Qu'en matière de migration l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 exprimait clairement la volonté du gouvernement de régulariser la situation des étrangers qui démontraient un « ancrage local durable » au titre d'un « motif humanitaire urgent » susceptible de fonder une autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'il visait même expressément le projet d'emploi comme critère autonome de régularisation dans le cadre de l'immigration économique envisagé sur une période temporaire :

« Le Gouvernement entend mener une politique d'immigration humaine, équilibrée et ferme qui tient compte de la politique d'insertion et d'intégration des Communautés.

En concertation avec les Régions et les partenaires sociaux, le Gouvernement introduit à court terme la possibilité d'une immigration économique, en tenant compte des réserves actuelles sur le marché du travail et de l'effet de la suppression imminente des restrictions à la libre circulation des travailleurs des nouveaux pays membres de l'Union européenne.

En même temps, il déterminera selon quelles modalités les personnes qui séjournent durablement dans notre pays depuis le 31 mars 2007 et qui ont une offre de travail ferme, qui acquièrent un statut de travailleur indépendant ou qui peuvent prouver dans un délai de 6 mois qu'ils l'ont acquis, peuvent acquérir de façon exceptionnelle et concomitamment un permis de travail et titre de séjour. (...)

Le Gouvernement opte pour une politique de régularisation sur une base individuelle.

Le Gouvernement précisera dans une circulaire les critères de régularisation relatifs aux circonstances exceptionnelles (longue procédure, maladie et motif humanitaire urgent, qui peut être démontrée entre autres par l'ancrage local durable). Le critère relatif à la longue procédure tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent ne tenait compte que d'une procédure d'asile de 3 ans (avec enfants) ou de 4 ans (sans enfants). Nous élargirons ce délai à 4 ou 5 ans pour les procédures incluant l'intervention du Conseil d'État et/ou l'article 9, 3 de l'ancienne loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans le cadre d'une procédure d'asile.

Lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, on peut tenir compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé en ce qui concerne la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.

Dans chacun des cas mentionnés, on vérifiera si la personne concernée ne constitue pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public.

Sur la base d'études scientifiques récentes, le Gouvernement étudiera et décidera à court terme de l'opportunité de charger une commission indépendante de la compétence exclusive de décider quant aux demandes de régularisation, sur la base des critères précisés. Dans l'intervalle, il sera examiné comment le Ministre de l'Intérieur applique concrètement ces critères. »

Que l'annulation de la directive ministérielle du 19 juillet 2009 déterminant les critères qui allaient guider l'action de l'administration dans l'examen des dossiers introduits entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 ne change en rien la ligne de conduite que le gouvernement s'est imposée dans l'examen des demandes d'autorisations au séjour introduites en application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, que le ministre compétent s'est d'ailleurs engagé à respecter et qui encadre donc le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes ;

Qu'il ne se conçoit pas, dans un état de droit, que l'Etat, ses représentants et ses agents invitent les étrangers en situation irrégulière sur le territoire à régulariser leur situation administrative dans le cadre d'une opération de régularisation des étrangers sans papiers, annoncée publiquement et mise en œuvre par les différentes administrations locales et fédérales, pour ensuite, en cours de processus, ne plus respecter aucun des engagements, conditions et critères de cette opération de régularisation sur lesquels les étrangers ont fondé, justifié et étayé leur demande ;

Que l'affirmation relève des principes de bonne administration dont relève le droit à la sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;

Que le droit à la sécurité juridique « implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration, et que les services publics sont, en principe tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef. En d'autres termes, le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et doit pouvoir être assuré qu'ils respectent des règles et poursuivent une politique constante qui n'est pas susceptible d'une interprétation différente par le citoyen » (Amaryllis Bossuyt, « Les principes généraux du droit en droit administratif et droit public, dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in *Au-delà de la Loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, Anthémis, 2006, 178 et ss);

Que le principe de confiance légitime « suppose que les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen par l'autorité doivent en principe être honorées » (ibidem) ;

Que l'attente de la requérante était légitime, dès lors qu'elle pouvait faire valoir un long séjour sur le territoire - plus de six années au moment d'introduire sa demande, plus de dix années aujourd'hui – et un ensemble d'éléments, envisagés par le gouvernement, qui attestaient de son ancrage local durable;

Que c'est incontestablement à l'encontre des engagements précis, écrits et publiés, de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, que le premier acte attaqué tire argument de l'irrégularité du séjour de

la requérante pour refuser sa demande et justifie ce rejet notamment par la considération que « Madame est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation » ;

Que cette affirmation écarte délibérément le contexte de la demande en révélant ainsi un exercice déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire par l'autorité administrative, dans l'application de l'article 9bis de la loi ;

Que dans le cadre de l'opération de régularisation des sans-papiers, décidée par le gouvernement en 2008 et mise en œuvre par la partie adverse en 2009, un séjour irrégulier était précisément une condition de l'octroi d'un séjour et procurait donc effectivement, de par la volonté du gouvernement et de son ministre de l'Asile et de la Migration, des avantages aux étrangers demandeurs ;

Qu'en reprochant l'illégalité du séjour de la requérante, précédant sa demande de régularisation, comme fondement du rejet de celle-ci, l'acte attaqué traduit une erreur manifeste d'appréciation de l'ensemble des éléments de la cause, par l'autorité administrative ;

Qu'il affecte gravement le principe de sécurité juridique et les attentes légitimes de la requérante, en ignorant volontairement les engagements politiques du gouvernement, et l'invitation qui fut adressée, par le ministre compétent - précisément aux clandestins résidant depuis longtemps en Belgique - d'introduire une demande aux fins de régulariser leur séjour sur le territoire, s'ils pouvaient justifier d'un ancrage local durable, en se conformant à la procédure organisée par le ministre compétent ainsi qu'aux critères et aux conditions, de recevabilité et de fond, des demandes publiées et diffusées, commentées et mises en œuvre, par le fait et sous le contrôle, de la partie adverse ;

Qu'il n'est davantage permis de comprendre les raisons qui ont motivé le choix de l'administration de rejeter la demande alors qu'elle retient dans la même décision, sans les contester, les différents éléments qui établissent l'ancrage local durable dans le chef de la requérante, constitutifs du « motif humanitaire urgent » susceptible de fonder la régularisation de son séjour depuis l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et les engagements qu'il contient de la part des ministres du gouvernement belge ;

Que l'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé au regard des obligations de l'autorité administratives en matière de motivation formelle des actes administratifs, telles que visées au moyen ;

Qu'en conséquence, la décision qui retient la réalité de l'ancrage local durable mais rejette la demande en raison de l'illégalité du séjour de la requérante sur le territoire au cours des six années précédant la demande est illégale parce qu'elle viole l'ensemble des principes et dispositions légales visées au moyen ;

Que le moyen est sérieux et fondé ; »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'acte attaqué.

Il y a lieu de considérer que l'illégalité de ce dernier rend caduc l'ordre de quitter le territoire, notifié en exécution de l'acte litigieux.

Il est aussi irrégulier en ce qu'il n'est justifié par aucune disposition légale (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs), privant la juridiction administrative de tout contrôle de sa légalité s'agissant notamment de la compétence de son auteur ou de l'adéquation des motifs qui le sous-tendent au regard des conditions de la disposition légale ou réglementaire dont il est fait application.

Que le moyen est sérieux et fondé ; »

4.3.2.2. L'appréciation

4.2.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2 En l'espèce, la partie requérante fonde la quasi-totalité de son argumentation sur l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration, de ses démarches passées pour régulariser sa situation et des promesses d'emploi que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, quod non en l'espèce.

Dès lors, au vu de l'annulation de l'instruction précitée, laquelle a effet rétroactif et vaut *erga omnes*, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer le principe de légitime confiance et de sécurité juridique, laquelle ne serait pas garantie si la partie défenderesse continuait à appliquer ladite instruction.

4.2.2.2.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante lors de l'audience, au vu de l'intégration de la requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.3.2.2.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de

l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment et des limites du principe de légalité.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que le fait que la requérante se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration, de ses démarches pour régulariser sa situation et de sa volonté de travailler. Ayant fait cette constatation, le Conseil, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

4.3.2.2.5 Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

Dans la mesure où la décision de refus de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

4.3.2.3. Partant, le moyen n'est pas sérieux. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 décembre deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT